



المركز السينمائي المغربي
Centre Cinématographique Marocain

17 2 Fevr 2024

923106/2024

Circulaire N° 01/2024

- Vu le dahir n°1-20-07 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant promulgation de la loi n°70-17 relative à la réorganisation du Centre Cinématographique Marocain et modifiant la loi n°20-99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique ;
- Vu le dahir portant loi n° 1-01-36 du 21 Kaâda 1421 (15 février 2001) portant promulgation de la loi n° 20.99 relative à l'organisation de l'industrie cinématographique ;
- Vu les circulaires N°1/03/DG et N° 2912/18/DG ;
- Vu la nécessité d'organiser les activités d'importation et de distribution de films cinématographiques.

Article I : L'acquisition des droits d'exploitation de tout film cinématographique importé au Maroc à des fins commerciales doit faire l'objet d'un contrat de Distribution dont **la part du mandataire ne doit en aucun cas être inférieure à vingt-cinq pour cent (25%)**.

Article II : Le règlement par la salle de cinéma au distributeur des montants de location ou d'acquisition des films doivent obligatoirement s'effectuer dans un délai **de soixante jours (60 Jours)**. *ص ٧٤*

Directeur du Centre
Cinématographique Marocain
Par Intérim

Mr. Abdelaziz EL BOUZDAINI